

**STATUTS**  
**de L'ESPOIR**

**ARTICLE 1:** Constitution et dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre:

**ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE L'ESPOIR.**

**ARTICLE 2:** But.

Cette association a pour but: de développer les qualités physiques et morales des membres, par la pratique sportive (loisirs ou compétitives) et culturelle, dans l'une des sections de l'association.

**ARTICLE 3:** Siège Social.

Le siège social est fixé 8 rue Oradour, 51000 Châlons en Champagne.  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 4:** Durée de l'association:

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5:** Composition de l'association.

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

L'association se compose également de membres d'honneurs, c'est un titre honorifique aux gens qui ont eu ou qui ont un rôle important dans l'association. Ils sont dispensés de cotisation annuelle.

**ARTICLE 6:** Admission et adhésion.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration, en début de saison.  
Le conseil d'administration pourra refuser les adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

**ARTICLE 7:** Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par:

- la démission,
  - le décès,
  - la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.
- La notification de cette radiation sera faite par le conseil d'administration à l'intéressé après qu'il aura été invité à fournir ses explications.

**ARTICLE 8:** Affiliation.

L'association de Gymnastique l'Espoir est affiliée à :

- Fédération Sportive et Culturelle de France,
  - Fédération Française de Gymnastique,
  - Fédération Française des Ecoles de Cirque.
- Et s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur des fédérations.

Des fédérations pourront se rajouter ou se supprimer par simple décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 9:** Les sections

L'association est composée de 7 sections. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque conseil d'administration et assemblée générale. (modalité de fonctionnement voir règlement intérieur)

L'association peut ouvrir d'autres sections (ou en supprimer), après proposition et vote au conseil d'administration. Et elle pourra être rajouté à ces statuts, par simple décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 10:** Les ressources de l'association;

Les ressources de l'association se composent: des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association; de subventions éventuelles; de dons manuels; toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

**ARTICLE 11:** L'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.  
Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Est électeur, tout membre actif adhérent à l'association, âgé de 16 ans au moins le jour du paiement de la cotisation. Chaque adhérent de moins de 16 ans se fait représenter par un de ses parents ou représentant légal.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

**ARTICLE 12:** Le conseil d'administration.

L'association est administrée par un conseil d'administration de 9 à 20 membres, élus pour 3 années. Les membres sont rééligibles.  
En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent pas l'être au bureau.

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à main levée ou au scrutin secret, si celui-ci est demandé, un bureau composé de:

- un(e) président(e),
- deux vice-présidents(es),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire, et par l'approbation des membres du comité. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

**ARTICLE 13:** Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois par mois et toutes les fois qu'il est convoqué par le(la) président(e) ou au moins un quart de ses membres.  
L'ordre du jour est fixé par le président, les questions diverses doivent lui parvenir, avant le début de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

**ARTICLE 14:** L'assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande du quart des membres, le(la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et de délibération sont identiques à l'assemblée générale ordinaire.

L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les modalités de vote sont les mêmes que ceux de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

**ARTICLE 15:** Règlement intérieur.

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, détermine les détails du fonctionnement de l'association.

Il précise et complète les statuts

- Les cotisations,
- les sections et leur fonctionnement.

Toute modification du règlement intérieur doit être adoptée par le conseil d'administration et portée à la connaissance de tous les membres actifs de l'association.

**ARTICLE 16:** Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901;

Fait à Châlons en Champagne  
Le 21 10 2000

Le Président (e)

La secrétaire



**Association GYMNASTIQUE L'ESPOIR**  
8, rue Oradour  
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE